

GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – HIVER 2019-2020 (en fonction des anciens établissements)

Pour le personnel des catégories 2 et 4 CSSS – IUGS

Généralités

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Période de prise des vacances	Du 13 octobre 2019 au 25 avril 2020	
Période d'inscription des choix de vacances	Du 3 au 18 septembre 2019	
Dates d'affichage des calendriers approuvés	5 octobre 2019 (au plus tard)	
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'écouler le solde de leur banque de vacances avant la fin du calendrier. • Voir le guide « Détermination des quotas » ou le « Guide de référence » Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires. 	
Choix des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • La personne salariée qui décide de fractionner ses quatre (4) semaines en deux (2) ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, a une priorité d'ancienneté seulement sur la première. La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1^{er}) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2^e) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite. 	
		<p>La personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme. Le programme ne peut être modifié sauf dans les cas prévus (échange de congé annuel et congé annuel pour personnes conjointes) ou pour des circonstances exceptionnelles, pourvu que cela n'ait pas d'incidence pour d'autres personnes salariées.</p>

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Prise des vacances	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.	
Fractionnement des vacances	<p>Cinq (5) jours</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les demandes de vacances fractionnées de trois (3) jours et plus dans la même semaine doivent être inscrites sur les feuilles d'expression des choix de vacances, car elles affecteront le quota. Les employés devront indiquer les dates sélectionnées dans la section « Commentaires ». • Quant aux demandes de vacances de deux (2) jours et moins dans la même semaine, elles ne seront pas considérées lors de l'affichage des vacances. <p>Les employés ne doivent pas les inscrire sur les feuilles d'expression des choix de vacances. La demande doit être adressée directement au supérieur immédiat, selon les modalités habituelles d'une demande d'absence.</p>	
Échange de vacances	Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat.	
Report des vacances	Pour la personne salariée incapable de prendre son congé annuel pour les raisons d'invalidité, accident, accident de travail et retrait préventif, le congé annuel peut être reporté à une date ultérieure. La personne salariée doit en aviser son employeur.	
Modalités lors de mutation	<ul style="list-style-type: none"> • La personne salariée peut maintenir le congé annuel initialement prévu, pourvu que cela n'affecte pas les besoins du centre d'activités, ni les congés annuels des autres personnes salariées et les assignations. S'il n'est pas possible de prendre le congé annuel initialement prévu, la personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues de la personne qu'elle remplace ou à tout autre moment convenu avec l'employeur. 	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> Les heures accumulées sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues au son titre d'emploi. La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. <ul style="list-style-type: none"> La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur (via une requête SAFIR), en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. 	
Monnayage en cours d'année	<p>Il est possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les normes du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances. 	
Monnayage fin avril	<p>Les banques de vacances « temps partiel » sont monnayées vers la fin avril (date déterminée à chaque année selon calendrier des dépôts de paie).</p>	
Dispositions nationales	Article 23	Article 21
Dispositions Locales	Article 11	Article 11

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux
2019-08-15